



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté N° 70-2021-12-13-00002.

Fixant la composition et le fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevaliers des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1519 du 9 novembre 2015 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le CoDERST exerce les attributions prévues à l'article L.1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'actions dans ses domaines de compétences.

Article 2. Le CoDERST est présidé par le préfet ou son représentant et comprend en outre :

1° - Représentants des services de l'État et de l'ARS

- six représentants des services de l'État,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° - Représentants des collectivités territoriales

- deux conseillers départementaux,
- trois maires.

3° - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche, de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

- un représentant d'une association agréée de consommateurs,
- un représentant d'une association agréée de pêche,
- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement,
- un représentant de la profession agricole proposé par la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- un représentant des industriels proposé par la chambre de commerce et d'industrie Saône Doubs,
- un représentant de la profession du bâtiment proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône,
- trois experts dont l'activité relève des domaines de compétences du conseil.

4° - Personnalités qualifiées

- quatre personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 3. Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le CoDERST peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

1° - Représentants des services de l'État et de l'ARS

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° - Représentants des collectivités territoriales

- un conseiller départemental,
- un maire.

3° - Représentants d'associations et d'organisme

- un représentant d'associations d'usagers,
- un représentant de la profession du bâtiment,
- un architecte.

4° - Personnalités qualifiées

- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 4. Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre des quatre groupes de représentants.

Article 5. Le préfet peut nommer des suppléants aux membres titulaires fixées par le code des relations entre le public et l'administration. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner mandat à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6. Les membres du CoDERST sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7. Le CoDERST se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous les moyens y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent, au moins cinq jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 8. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le CoDERST se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9. Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le CoDERST lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le CoDERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 10. Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Le procès-verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacun des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 11. L'arrêté préfectoral n°2015-1519 du 9 novembre 2015 est abrogé.

Article 12. Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Fait à Vesoul, le 13 DEC. 2021

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN